



ANNEXES

CONTENU

- Annexe 1 : Acronymes
- Annexe 2 : Les dispositions légales applicables
- Annexe 3 : Coordonnées des associations et services spécialisés

ACRONYMES

AMO	Service d'aide en milieu ouvert	FEDASIL	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
AR	Arrêté royal	IEFH	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
ASBL	Association sans but lucratif	MGF	Mutilation génitale féminine
AVAP	Aide aux victimes et appui policier	OMS	Organisation mondiale de la santé
C.civ.	Code civil	ONE	Office de la naissance et de l'enfance
CeMAViE	Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision	JDJ	Journal du Droit des Jeunes
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides	M.B.	Moniteur belge
CHU	Centre hospitalier universitaire	PAN	Plan d'action national
C.I.cr.	Code d'instruction criminelle	PJF	Police judiciaire fédérale
C.Jud.	Code judiciaire	PMS	(Centre) psycho-médico-social
CL-MGF	Collectif liégeois de lutte contre les mutilations génitales féminines	PSE	Promotion de la santé à l'école
CLB	Centra voor leerlingenbegeleiding	SAEI	Service d'aide et d'intervention éducative
CLPS	Centre local de promotion de la santé	SAJ	Service d'aide à la jeunesse
COCOF	La Commission communautaire française	SAPV	Service d'assistance policière aux victimes
C.pén.	Code pénal	SAV	Service d'Aide aux Victimes
CPAS	Centre public d'action sociale	SC-MGF	Stratégies Concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines
CPF	Centre de planning familial	SIS	Système d'information Schengen
DGDE	Délégué général aux droits de l'enfant	SPF	Service public fédéral
GA	Groupe d'appui (des SC-MGF)	SPJ	Service de Protection Judiciaire
GAMS	Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles	TMS	Travailleur(se) médico-social(e)
EVRAS	Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle	TPCPP	Titre préliminaire du code de procédure pénale
FCPF	Fédération des Centres de Planning Familial	UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees, Agence des Nations Unies pour les Réfugiés
FPS	Femmes Prévoyantes Socialistes		
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles		

LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

CODE PÉNAL

Article 409

§ 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique.

§ 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

Article 422bis

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

(La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits).

Article 458

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros].

Article 458bis

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 377quater, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que

lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

CODE CIVIL**Article 374.**

§ 1er. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère. (...) Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant. (...)

Article 374/1.

(droit futur – en vigueur indéterminé). Le parent à qui l'autorité sur la personne de l'enfant a été confiée, (...) peut demander au juge qu'il prescrive que mention soit inscrite sur le document d'identité et le passeport émis au nom de l'enfant qu'il ne peut franchir une frontière extérieure à l'espace défini par la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (...), hors l'assentiment de ce parent.

Lorsque l'autorité parentale s'exerce conjointement par les père et mère de l'enfant, le droit de demander l'adjonction de la men-

tion prévue à l'alinéa 1er appartient à celui de ses auteurs chez qui le juge a déterminé qu'il doit être inscrit à titre principal dans les registres de la population.

A la requête du titulaire du droit de visite au sens de l'article 5 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980, le juge peut décider que mention soit faite sur le document d'identité et le passeport de l'enfant que l'assentiment de cette personne est également requis pour que le mineur puisse franchir une frontière extérieure.

Le juge notifie la décision à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant.

Art. 374/2.

(droit futur- en vigueur indéterminé). La compétence pour connaître d'une demande fondée sur l'article 374/1 appartient au juge saisi d'une procédure de divorce en cours et, dans tous les autres cas, au juge compétent.

Article 387bis

Dans tous les cas et sans préjudice des articles 584 et 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire.

TITRE PRÉLIMINAIRE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 10 ter.

Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1° (...)

2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377, 377quater et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur; (...)

Article 12.

La poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique, (...)

Article 21.

Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal, l'action publique sera

prescrite après dix ans, cinq ans ou six mois à compter du jour où l'infraction a été commise, selon que cette infraction constitue un crime, un délit ou une contravention. (...)

En ce qui concerne les infractions définies aux articles 372 à 377, 377quater, 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, le délai sera de quinze ans si elles ont été commises sur une personne âgée de moins de dix-huit ans. (...).

Article 21 bis.

Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 377quater, 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans. En cas de correctionnalisation d'un crime visé à l'alinéa premier, le délai de prescription de l'action publique reste celui qui est prévu à l'article 21, alinéa 3.

TEXTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET EN MATIÈRE CIVILE

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, M.B., 27 septembre 2013

Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice, M.B., 14 mai 2014 - «loi réparatrice»

Décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, M.B., 12 juin 1991.

Décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, M.B., 17 janvier 2002.

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, M.B., 1 juin 2004.

Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004.

Proposition de Résolution du Parlement de la Communauté française du 12 juin 2015 visant à lutter contre les mutilations génitales féminines, adoptée le 21 octobre. <http://archive.pfwb.be/100000002017030>

Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales, 2010-2014. A consulter sur le site <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/>



COORDONNÉES DES ASSOCIATIONS ET SERVICES SPÉCIALISÉS

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE (BAJ)

Chaque barreau organise un service juridique et dispose d'un service de traducteur. Pour consulter un avocat, ou contacter le BAJ : www.avocat.be

CEMAVIE CENTRE MÉDICAL D'AIDE AUX VICTIMES D'EXCISION (CHU SAINT- PIERRE)

✉ Site César De Paepe
Rue des Alexiens 11-13 - 1000 Bruxelles

☎ 02/506 70 91

💻 cemavie@stpierre-bru.be

🌐 www.stpierre-bru.be

CENTRE DE PLANNING FAMILIAL (CPF)

Pour connaître les coordonnées du CPF le plus proche, consultez le portail des centres de planning agréés en Wallonie et à Bruxelles (toutes fédérations confondues) sur www.loveattitude.be

CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX (CPMS)

Consultez l'annuaire des centres psycho-médico-sociaux sur le site de la FWB : www.enseignement.be/index.php?page=26028

CLINIQUE DE L'EXIL

✉ Rue Docteur Haibe, 4 - 5002 Namur

☎ 081/77 68 19 - 📠 081/87 71 23

💻 clinique.exil@province.namur.be

COLLECTIF LIÉGEOIS DE LUTTE CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (CLMGF)

💻 mgflieg@gmail.com

🌐 www.mgfliege.be

CPF DES FPS DE LIÈGE (PROJET MGF)

✉ Rue des Carmes, 17 - 4000 Liège

☎ 04/223 13 73 - 📠 04/223 13 83

💻 cpf.liege@solidaris.be

🌐 www.solidaris-liege.be

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT (DGDE)

✉ Rue de Birmingham 66 - 1080 Bruxelles

☎ 02/223 36 99 - 📠 02/223 36 46

🌐 www.dgde.cfwb.be

FEDASIL

✉ Rue des Chartreux 21 - 1000 Bruxelles

☎ 02/213 44 11 - 📠 02/213 44 22

💻 info@fedasil.be

DISPATCHING FEDASIL

✉ Chaussée d'Anvers 57 - 1000 Bruxelles
☎ 02/793 82 40 (uniquement le matin, de 9h30 à 12h)

FREE CLINIC

✉ Chaussée de Wavre, 154/A - 1050 Bruxelles
☎ 02/512 13 14
💻 info@fedasil.be

GAMS BELGIQUE

✉ Rue Gabrielle Petit, 6 - 1080 Bruxelles
☎ 02/219 43 40 - 🖨 02/217 82 44
💻 www.gams.be

INTACT

✉ Rue des Palais, 154 - 1030 Bruxelles
☎ 02/539 02 04 - 🖨 02/215 54 81
💻 www.intact-association.org

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (ONE)

Une liste exhaustive des principaux départements de l'Administration Centrale et des Administrations subrégionales en contact avec le public ainsi que les noms et les coordonnées de leurs responsables est disponible sur : www.one.be/contacts/annuaire-des-professionnels/

POLICE

Pour connaître le poste de police local, consultez www.policelocale.be/zones ou en cas d'urgence, appelez le 101 ou le 112

PORTAIL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Retrouvez les adresses des cours et tribunaux sur www.juridat.be

SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ)

Les coordonnées des services d'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie Bruxelles sont disponibles sur le site www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359

Demandez un des référents MGF au SAJ de Bruxelles

SERVICES DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ECOLE (PSE)

Consultez la liste des services PSE en Communauté française sur le site de la Direction générale de la santé : www.sante.cfwb.be/index.php?id=services_pse_agrees

SOS ENFANTS

Pour contacter une équipe SOS-Enfants de votre région, consultez www.one.be/parents/une-equipe-sos-enfants/
Les équipes sont composées d'assistants sociaux, de psychologues, de médecins et de juristes.

STRATÉGIES CONCERTÉES DE LUTTE CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (SC-MGF)

✉ c/o GAMS
Rue Gabrielle Petit, 6 - 1080 Bruxelles
☎ 02 219 43 40 - 📞 0483/498 028
💻 scmgf.be@gmail.com
💻 www.strategiesconcertees-mgf.be

VROUWENKLINIEK DE L'HÔPITAL UNIVERSITAIRE À GAND (UZ GENT)

✉ De Pintelaan 185 - 9000 Gent
☎ 09/332 57 15
💻 info@uzgent.be



Avec le soutien de

